



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-M-29-00018

EN DATE DU 29 NOV. 2023

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets
inertes de COLOMBE-LES-VESOUL par la SAS PIACENTINI

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté préfectoral DDE/I/2008 n° 3196 en date du 19 novembre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement par l'entreprise SAS PIACENTINI sur le territoire de la commune de COLOMBE-LES-VESOUL ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande de la SAS PIACENTINI en date du 30 mars 2023 complétée par les éléments transmis par courriel le 12 septembre 2023 et le 24 octobre 2023 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 06 novembre 2023 ;

- l'absence d'observations émise par le demandeur en date du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la SAS PIACENTINI portent sur la prolongation de 15 ans de l'autorisation, avec diminution des quantités maximales annuelles autorisées de 10 000 à 5 000 tonnes par an et sans modification du tonnage total admis s'élevant à 150 000 tonnes ;
- l'absence, à ce jour, de voies d'accès permettant d'éviter la traversée du village de Colombe-lès-Vesoul, ce qui est susceptible d'engendrer des nuisances et des risques pour les riverains ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la SAS PIACENTINI ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté DDE/I/2008 n° 3196 en date du 19 novembre 2008 en modifiant la durée de l'autorisation et la quantité annuelle maximale de déchets admissibles ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

La SAS PIACENTINI (SIRET 777 345 208 00030), dont le siège social est situé 6 rue de Villers 70000 Colombe-lès-Vesoul, qui est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située à Essernay au lieu-dit « Champ Longeot » sur le territoire de la commune de Colombe-lès-Vesoul, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté DDE/I/2008 n°3196 est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 4 de l'arrêté DDE/I/2008 n° 3196 est remplacé par le texte suivant :

« Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 5 000 tonnes »

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES NUISANCES LIÉES AU TRAFIC ROUTIER

En moyenne sur l'année, le nombre de rotations (aller-retour) de poids lourds est de 3 rotations par jour.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre journalier du nombre de rotations de poids lourds.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SAS PIACENTINI.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Colombe-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Michel ROBQUIN